ART. 17 Nos 1446 à 1460

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENTS**

Nºs 1446 à 1460

présenté par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

## ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 23 de cet article :

« *Art. L. 3121-45-1.* – Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sont soumis aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues au premier alinéa de l'article L. 3121-35 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3121-36. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés ayant conclu une convention de forfait jours doivent être soumis aux durées hebdomadaires maximales de travail, soit 48 heures maximales sur une semaine et 44 heures maximales sur douze semaines consécutives, qui garantissent le respect de la santé et de la sécurité des salariés et l'équilibre minimal entre la vie professionnelle et la vie familiale et personnelle.

ART. 17 Nos 1446 à 1460

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez